


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2001/0153(CNS) Procédure terminée
Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale Modification 2004/0008(CNS)	
Sujet 2.60.03 Aides et interventions d'État 3.40.04 Construction navale, industrie nautique 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	ELDR RIIS-JØRGENSEN Karin	11/09/2001
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie (Commission associée)	PPE-DE VALDIVIELSO DE CUÉ Jaime	24/08/2001
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		30/09/2002
	Agriculture et pêche	2441	27/06/2002
	Énergie	2394	04/12/2001
Commission européenne	Affaires générales	2372	08/10/2001
	DG de la Commission Concurrence	Commissaire	

Événements clés			
25/07/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0401	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/2001	Débat au Conseil	2372	
23/10/2001	Vote en commission		Résumé

23/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0373/2001	
14/11/2001	Débat en plénière		
15/11/2001	Décision du Parlement	T5-0605/2001	Résumé
04/12/2001	Débat au Conseil	2394	
27/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0153(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2004/0008(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 089; Traité CE (après Amsterdam) EC 087; Règlement du Parlement EP 57
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/15011

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2001)0401 JO C 304 30.10.2001, p. 0208 E	25/07/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0373/2001	23/10/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0605/2001 JO C 140 13.06.2002, p. 0380-0533 E	15/11/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2002/1177 JO L 172 02.07.2002, p. 0001 Résumé

Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale

OBJECTIF : mettre en place, en l'absence de solution négociée avec la Corée, un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale. **CONTENU** : en l'absence de solution négociée avec la Corée, la Commission considère à présent qu'elle doit porter l'affaire devant l'OMC et proposer un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale. La proposition prévoit une mesure exceptionnelle et temporaire dont le champ d'application sera strictement limité aux segments du marché sur lesquels il a été démontré que l'industrie de la construction navale de l'Union européenne a subi un préjudice considérable du fait des pratiques commerciales

déloyales de la Corée, à savoir le segment des navires porte-conteneurs et celui des transporteurs de produits pétroliers et chimiques. Pour ces segments, la proposition prévoit, dans certaines circonstances, un plafond d'intensité d'aide maximum de 14% de la valeur contractuelle avant aide. Selon la proposition, toutes les offres d'aides supérieures à 6% doivent être notifiées à la Commission et approuvées par celle-ci. La Commission ne pourra autoriser de telles offres que s'il est clairement établi que le montant de l'aide correspond au minimum nécessaire pour maintenir le contrat à l'intérieur de l'Union européenne. Pour aider la Commission à apprécier efficacement de telles notifications, la proposition prévoit qu'à réception d'une notification, la Commission communiquera les informations concernant le type et la taille du navire, les parties au contrat et le montant de l'aide à tous les États membres, lesquels devront les transmettre à tous les chantiers navals qui, sur leur territoire, sont capables de construire le type de navire en question. Conformément aux conclusions du Conseil Industrie du 5 décembre 2000, le mécanisme de défense temporaire proposé doit accompagner les actions engagées par la Communauté à l'encontre de la Corée dans le cadre de l'OMC. Il ne doit être applicable qu'une fois que la Communauté aura engagé la procédure devant l'OMC et ne devra être maintenu que jusqu'à la conclusion de ladite procédure. Il est par conséquent proposé qu'il ne soit plus applicable après la conclusion ou la suspension de la procédure devant l'OMC et qu'il expire, en tout état de cause, le 31 décembre 2002. ?

Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale

La commission a adopté le rapport de Mme Karin RIIS-JØRGENSEN (ELDR, DK) qui modifie la proposition selon la procédure de consultation. La commission demande que le champ d'application du règlement soit étendu afin d'inclure d'autres segments du marché, comme les navires citernes cryogéniques (GNL et GPL), les transbordeurs et les navires rouliers. Elle précise que les trois segments visés dans la proposition représentent seulement 20% de la construction navale européenne et que les autres catégories de navires qu'elle cherche à inclure sont mentionnées dans la plainte à l'OMC. Le rapport signale également que la fermeture progressive des chantiers navals européens pourrait conduire à une dépendance extérieure excessive en cas de crise ou de conflit international. Enfin, la commission souhaite que les mécanismes de défense fonctionnent jusqu'au 31 décembre 2003 au lieu du 31 décembre 2002 comme l'avait proposé la Commission, étant donné que la procédure contre la Corée du Sud engagée devant l'OMC sera probablement longue. ?

Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale

En adoptant le rapport de Mme Karin RIIS-JØRGENSEN (ELDR, DK), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant quelques amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). ?

Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale

OBJECTIF : instituer un mécanisme de défense temporaire en faveur de l'industrie communautaire de la construction navale. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1177/2002/CE du Conseil. CONTENU : le règlement vise à contrer les pratiques commerciales déloyales de la République de Corée sur les marchés mondiaux de la construction navale pendant la période nécessaire jusqu'à la conclusion de la procédure de règlement des différends menée à l'encontre de ce pays auprès de l'Organisation mondiale du commerce. Faisant suite à de multiples pressions exercées sur la Corée pour qu'elle oeuvre afin d'améliorer la situation, notamment pour ce qui est du niveau des prix et des capacités de production, le règlement se limite aux segments de marché sur lesquels il a été démontré que les pratiques commerciales déloyales ont causé des dommages directs à l'industrie communautaire de la construction navale. ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/07/2002. Le règlement expire le 31/03/2004.?